



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE — OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Cinquième année No 18
Fifth year

1^{er} Juin 1908
1st June

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de

"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

OPINIONS LEGALES

Règlement d'annexion et d'emprunt de la ville St-Louis

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 19 mai 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission d'Annexion.

Messieurs,

Le règlement concernant l'emprunt de la ville de St-Louis et son annexion à la Cité de Montréal nous ayant été soumis par votre Commission, nous avons l'honneur de répondre comme suit aux questions contenues dans la résolution que vous avez passée le 15 mai courant:

Première question

La Cité de Montréal pourrait-elle, par simple résolution de son Conseil, approuver le règlement d'annexion adopté par la ville de St-Louis et par là, rendre définitive l'annexion de cette ville à la Cité de Montréal?

Réponse

Non. L'annexion, pour des fins municipales, de toute cité, ville, village, municipalité ou partie de municipalité contiguë à la Cité ne peut se faire que par règlement passé par le Conseil sur le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres (art. 8).

Deuxième question

Veillez donner votre opinion sur toutes et chacune des différentes clauses du règlement d'annexion et d'emprunt soumis à la Commission d'Annexion par le maire et les échevins de la ville de St-Louis.

Réponse

Les pouvoirs délégués, en ce qui concerne l'annexion de municipalités à la Cité par la Législature de Québec, sont contenus dans les articles 8 et suivants de la Charte. Le règlement d'annexion de la ville de St-Louis doit donc être fait conformément aux prescriptions du statut autorisant la Cité à adopter tel règlement. Telle est la règle posée par tous les auteurs traitant de l'interprétation des statuts.

Ainsi Dillon, vol. I, paragraphe 309, dit:

"Les ordonnances étant, entre tous les actes d'une corporation, les plus importants et les plus solennels, il est essentiel à leur validité qu'ils soient adoptés par les membres autorisés de la corporation, dûment assemblés, et en la manière prescrite par la Charte."

Hardcastle, "Droit statutaire," page 302, dit à son tour:

"Les règles et les règlements doivent, à moins qu'une intention contraire soit évidente, être formulés conformément aux prescriptions de la loi en vertu de laquelle ils sont édictés — i. e., au temps prescrit, de la manière et dans la forme prescrite, si elle est prescrite. A moins que l'on se conforme aux conditions précédentes imposées par

LEGAL OPINIONS.

Annexion and Loan by-law of the Town of St. Louis.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, May 19th, 1908.

To the Chairman and Members of the Annexation Committee.

Gentlemen,

The by-law, concerning the loan of the town of St. Louis and its annexation to the City of Montreal, having been submitted to us by your Committee, we beg to reply as follows to the questions put in the resolution, passed by your Committee, on the 15th instant:

First Question.

Could the City, by a mere resolution of its Council, approve of the annexation by-law, adopted by the town of St. Louis, and, thereby, render final the annexation of said town to the City of Montreal?

Answer.

No. Annexation, for municipal purposes, of any city, town, village, municipality or part of municipality adjoining the City, cannot be made except through a by-law passed by Council on the affirmative vote of the absolute majority of its members (Art. 8).

Second Question.

Kindly give us your opinion on all, and each of the different clauses of the annexation and loan by-law, submitted to the Annexation Committee by the mayor and aldermen of the town of St. Louis.

Answer.

With regard to the annexation of municipalities, the powers conferred upon the City, by the Quebec Legislature, are contained in articles 8, and the following articles, of the Charter. The annexation by-law, of the town of St. Louis, must then, be drafted according to the provisions of the statute authorizing the City to adopt such a by-law. Such is the rule laid down by all authors dealing with the interpretation of statutes.

Thus Dillon, vol. I, paragraphe 309, says:

"Ordinance, being among the most important and solemn acts, of a corporation, it is essential, to their validity, that they shall be adopted by the proper body, duly assembled, and in the manner prescribed by the Charter.

Hardcastle, "Statute Law" page 302, also says:

"Rules and by-laws must, unless a contrary intention appears, be made in conformity with the directions of the act under which they are made — i. e. at the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form if any. Unless the conditions precedent, im-